

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB 9, TB 10, TB 200, TB 20 et TB 21

Vis de fixation des charnières de porte sur le pavillon (ATA 52)

1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions TB N/S 2007, 2009, 2011, 2021, 2022, 2025, 2028 à 2041, 2043 à 2053, 2055 à 2058, 2062, 2064, 2066 à 2071 et 2073.

2. RAISON :

Un défaut de fabrication des vis de fixation des charnières de porte peut entraîner la rupture des têtes de vis.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Avant chaque vol et ceci jusqu'au remplacement des vis, vérifier la présence et l'affleurement des têtes de vis. En cas d'anomalie sur une vis, remplacer toutes les vis avant le prochain vol.

Dans tous les cas, procéder aux changements des vis en suivant les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TB n° BS 10-124-52 avant le 30 septembre 2001.

Cette Consigne de Navigabilité devra être jointe au manuel de vol de l'avion (section 4, § inspection pré-vol) jusqu'au changement des vis.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

REF. : BS SOCATA TB n° BS 10-124-52 de juillet 2001 (ou révisions ultérieures).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 AOUT 2001